REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Décines-Charpieu ;

Arrêté temporaire de circulation n° 23-055

Objet : Travaux sur le pont de la RD55 69150 Décines-Charpieu

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 6 septembre 2022 par l'arrêté municipal n° 22-2328 ;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise GANTELET GALABERTHIER, 40 rue Lucette et Renée Desgrand 69100 Villeurbanne;

Considérant que l'entreprise doit réaliser des travaux de nettoyage et d'entretien du pont sur la RD 55 à Décines-Charpieu ;

.../...

Il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la durée des travaux, la circulation s'effectuera sur une chaussée réduite à hauteur du pont de la RD55.
La vitesse sera limitée à 30 km dans la partie concernée.
Le trottoir étant occupé par les travaux, un cheminement piéton sécurisé devra être balisé.
Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier.

ARTICLE 2

L'entreprise GANTELET GALABERTHIER chargée de la réalisation des travaux, mettra en place la signalisation temporaire réglementaire, **de jour et de nuit**, conforme à l'instruction interministérielle (livre 1, 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 30 janvier au 24 mars 2023 (pour 3 jours de travaux dans la période).**

ARTICLE 4

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/01/2023

Pour le Président de la Métropole,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives